

## Circulaire Cnamts 1/2014 du 27 janvier 2014

# Diffusion d'une nouvelle version du guide pour les CRRMP

La circulaire de la Cnamts n°1/2014 du 27 janvier 2014 a pour objet de diffuser, aux caisses et aux directions régionales du service médical, une nouvelle version du guide destiné aux Comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) institués par la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993.

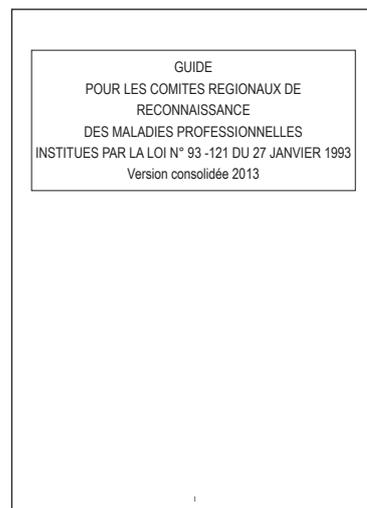
Une révision régulière de ce guide est assurée et diffusée. La dernière version actualisée date de janvier 2014 et prend en compte les évolutions réglementaires mises en place depuis 2009.

Ce guide, qui est une aide à la décision, reprend dans sa première partie la procédure de fonctionnement des CRRMP. Dans sa seconde partie, il apporte quelques éclairages sur les

maladies les plus souvent examinées (troubles musculo-squelettiques, affections liées au bruit, asthmes, cancers, bronchopneumopathies chroniques obstructives, atteintes psychiques liées aux risques psychosociaux). Les principales modifications concernent les chapitres consacrés aux troubles musculo-squelettiques, aux affections psychiques et à la maladie de Parkinson liées à l'exposition aux pesticides. Par la lecture de ce guide les médecins du travail auront un panorama des critères guidant les décisions des CRRMP.

### Pour en savoir plus :

Retrouvez la circulaire Cnamts 1/2014 du 27 janvier 2014 relative à la diffusion du guide pour les Comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles à partir du lien suivant :



<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/amel/cons/CIRCC/2014/CIR-1-2014.PDF>



## BRÈVES | GROUPE ASMT TOXICOLOGIE

### Toxicité de la silice cristalline

#### VLEP et cancers professionnels liés à la silice cristalline

La silice cristalline est l'une des dix nouvelles substances pour lesquelles le Comité consultatif européen pour la sécurité et santé au travail ("Comité de Luxembourg") voudrait voir adoptée une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) contraignante au niveau communautaire, dans le cadre de la révision de la Directive Cancérogènes (2004/37/CE).

Actuellement, la silice cristalline n'est pas couverte par cette directive.

La VLEP de la silice cristalline est actuellement trop élevée, elle devrait être rapprochée de la valeur des autres silices. Un abaissement de sa VLEP, de 0,1 à 0,05 mg/m<sup>3</sup>, pourrait permettre une diminution du nombre de cancers professionnels liés à la silice.

### Toxicité du chrome VI

#### Un abaissement de la VLEP du Chrome VI

Il est à noter qu'en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, la VLEP (valeur limite d'exposition professionnelle) sur 8 heures du Chrome VI va passer de 0,05 mg/m<sup>3</sup> à 0,001 mg/m<sup>3</sup>.

En milieu de travail, le Chrome hexavalent ou Chrome VI est largement utilisé dans l'industrie. Il est notamment très utilisé dans les secteurs de la chimie (fabrication de pigments, traitement des bois), du cuir et de la métallurgique, mais également lors des opérations

### Chrome VI et milieu de travail

#### Une cartographie des expositions professionnelles au Chrome VI

La Carsat Pays de la Loire et les Services de santé au travail de cette même région ont dressé une cartographie des expositions professionnelles au chrome VI. Cette étude a permis de recueillir un certain nombre de données sur l'exposition des salariés dans plusieurs secteurs d'activité, sur les sources d'émissions, sur les tâches à risques et sur les moyens de supprimer ou d'atténuer l'exposition des salariés.

Elle a confirmé des expositions élevées et préoccupantes dans la plupart des secteurs investigués. Globalement, il ressort de cette cartographie que 21 % des niveaux d'exposition mesurés sont supérieurs à la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) sur 8 heures de 0,001 mg/m<sup>3</sup>, laquelle entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

de soudage et de découpe d'aciers inoxydables. Le Chrome VI est l'élément le plus toxique de la famille du Chrome. Il peut causer des irritations du nez, des yeux et de la gorge en cas d'exposition limitée et des lésions du foie et des reins, ainsi que le cancer des voies respiratoires dans les cas les plus extrêmes.

En conséquence, la valeur guide française, qui n'a pas été modifiée depuis 1997, pour les chromuries (prélèvement

Des niveaux importants d'expositions ont été mis en exergue dans les activités de soudage et de chromage dur, mais également dans celui de la projection thermique.

L'étude préconise, dans un premier temps, la substitution ou la suppression du Chrome VI, puis, dans un second temps, le travail en circuit fermé. La mise en place de mesures de prévention collective peut permettre d'atténuer l'exposition des salariés. Enfin, l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) peut s'avérer, en dernier recours, la seule solution disponible et efficace.

en fin de poste de travail par un recueil des urines des deux dernières heures du poste) est le meilleur indicateur d'exposition récente au Chrome VI. La valeur à prendre en compte ne sera donc plus de 30 µg/g de créatinine en fin de poste.

Une étude de la CRAMIF de 2013 dans les établissements de traitement de surface a utilisé comme référence la valeur guide utilisée en Finlande qui est de 0,0052 mg/m<sup>3</sup> en fin de poste.

